FORGES les bains

PROCES-VERBAL DU

CONSEIL MUNICIPAL 30 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, convoqué le 23 septembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi : 27 conseillers en exercice, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARTIN, Maire.

Séverine MARTIN déclare la séance ouverte à 19h05.

Présents (17) : Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Valérie RIGAL, Rémi PISANO, Sabelyne DESMEDT, Philippe VERGNIEUX, Evelyne COLLINO, Béatrice PETITPAS, Frédéric BONNEHON, Serge RAMOS, Magali ALVES, William CAILLAUD, Elodie LEGUEU, Juliette LARGEAU, Baptiste BONNET, Jörg DETTMANN, Benjamin DELPORTE.

Absents (10 dont 6 pouvoirs) : François BASILE (pouvoir donné à Christian CHARDIN), Jean SALANON (pouvoir donné à Philippe VERGNIEUX), Patrick MYOTTE, Irène CORVEST (pouvoir donné à Béatrice PETITPAS), Mireille BENOIT (pouvoir donné à Sabelyne DESMEDT), Christelle RIPPE (pouvoir donné à Rémi PISANO), Gaëtan GRANGIER (pouvoir donné à Séverine MARTIN), Yannick SELLIER, Karine FAUCON-BONNET, Sandra CASTELLO.

1 Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal désigne le secrétaire de séance : Valerie RIGAL.

2 Approbation du Procès-Verbal du 2 juillet 2025

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 02 juillet 2025 vous a été transmis le 23 septembre 2025.

Benjamin DELPORTE interroge sur le rejet de sa demande pour modifier l'ordre des paragraphes de son texte envoyé par courriel pour être plus conforme au déroulé de la séance. Séverine MARTIN répond que si l'ordre n'a pas été parfaitement respecté, la compréhension de la demande reste correcte, et qu'un tel niveau de détail n'est pas nécessaire.

Séverine MARTIN précise s'être renseignée sur la réunion de l'association au Puy du Fou le 6 juin, qui accueille plus de 2 millions de visiteurs et qui se trouve dans la région du président de l'association d'où certainement ce choix de lieu. Concernant l'association, elle indique qu'un focus a été fait sur Les Républicains (LR). Or, le 25 juin, date à laquelle s'est tenue l'assemblée générale de l'association en présence du maire de Saint-Ouen, du haut-commissaire à l'enfance, du président de l'AMF et du directeur de la police, personnalité non encartée à droite.

Benjamin DELPORTE explique s'être simplement informé et avoir porté son attention sur une possible politisation du Passeport du civisme. Séverine MARTIN indique ne pas avoir retrouvé le même angle d'analyse et souligne que, quelle que soit l'orientation politique, des solutions sont possibles via ce dispositif. Elle estime que Benjamin DELPORTE ne dispose pas de tous les éléments pour affirmer que le Passeport du civisme est politisé.

Séverine MARTIN réaffirme son soutien à l'équipe enseignante et la nécessité de trouver une solution. Elle se déclare garante de la non-politisation de l'association.

Benjamin DELPORTE insiste pour que ses propos soient fidèlement retranscrits dans le procès-verbal.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 02 juillet 2025 à la majorité avec 2 abstentions (Benjamin DELPORTE et Baptiste BONNET).

3 Compte rendu des décisions prises au titre de la délégation de pouvoirs

Décision 22 - 2025 en date du 12 juin 2025 portant modification de la décision 02 - 2023 en date du 09 janvier 2023 fixant les tarifs des consommations pour toutes les manifestations communales en ce sens que le tarif de la vente des pop-corn est de 1.50 € au lieu de 2.00 €. Les autres tarifs demeurent inchangés.

Décision 23 - 2025 en date du 17 juin 2025 acceptant la proposition de la société SVP sise 1 place Costes et Bellonte -92270 Bois-Colombes en vue de nous proposer un accompagnement juridique sur l'ensemble des secteurs publics ainsi qu'un accès à leur plateforme, pour un montant mensuel de 265 € HT.

Décision 24 - 2025 en date du 08 juillet 2025 acceptant, au vu des inondations survenues le 17 octobre 2024, ayant affecté l'école maternelle ainsi que le périscolaire maternelle et l'Escapade culturelle, l'accord sur l'évaluation des dommages établi par le Cabinet SARETEC pour un montant de 32 558.60 €.

Décision 25 – 2025 en date du 06 août 2025 fixant, à l'occasion de la brocante, les droits de place ainsi que le prix du repas proposé à cette occasion comme suit :

- 10 € le mètre linéaire pour les particuliers extérieurs à la commune (minimum deux mètres),
- Les deux premiers mètres linéaires gratuits pour les Forgeois et 7 € le mètre linéaire supplémentaire.
- Le repas : hot dog + chips + boisson (canette ou bouteille d'eau) : 5 €

Décision 26 - 2025 en date du 27 août 2025 acceptant, en vue du projet de réhabilitation du terrain de basket enclavé dans le stade Maurice Buisson et fermé au public, l'aide de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du plan « 5000 équipements – Génération 2024 » pour un coût de 100 128.50 € HT.

Décision 27 - 2025 en date du 1er septembre 2025 acceptant, à titre gratuit, la rétrocession à la commune, de la concession relative à la case numéro 023 du columbarium n°2 situé au cimetière de Forges-les-Bains.

Décision 28 - 2025 en date du 04 septembre 2025 fixant un tarif, au vu de la nécessité d'encadrer la mise à disposition exceptionnelle d'un agent communal pour assurer la régie technique lors de l'utilisation de la salle communale Messidor, permettant de couvrir tout ou partie des frais liés à cette mise à disposition pour un montant de 150 € pour la soirée (maximum 3 heures).

Baptiste BONNET demande si ce tarif est également valable pour les journées de répétition. Béatrice PETITPAS répond que c'est également facturé les soirs de représentation. Baptiste BONNET ajoute que 3 heures ce n'est peut-être pas suffisant pour les répétitions. Séverine MARTIN répond que si nécessaire nous ajouterons des nouvelles périodes plus longues.

Baptiste BONNET demande si la régie est utilisée par d'autres associations que la MCL. Béatrice PETITPAS répond que l'association les Boutchoux a également demandé l'utilisation de la régie.

Décision 29 - 2025 en date du 09 septembre 2025 acceptant, en vue de l'organisation d'un spectacle le samedi 04 octobre, salle Messidor, la proposition du contrat de « Cœur de Scène Productions » - 73 avenue Carnot – 94230 CACHAN pour la représentation d'un spectacle de David BUNIAK intitulé « À fleur de peau » et pour un montant de 1 700 € HT.

Décision 30 - 2025 en date du 09 septembre 2025 acceptant, en vue de l'organisation d'un spectacle le samedi 15 novembre 2025, salle Messidor, la proposition du contrat « A tes souhaits productions » - 12 rue Sainte Foy – 75002 Paris pour la représentation d'un spectacle intitulé « Aimons-nous vivants » et pour un montant de 1 000 € HT ;

Décision 31 - 2025 en date du 17 septembre 2025 acceptant de conclure avec la Préfecture de l'Essonne, représentée par Madame la Préfète, une convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. La dotation allouée à la commune pour cette opération est arrêtée par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis dans la convention.

Décision 32 - 2025 en date du 11 septembre 2025 fixant le tarif des billets pour le spectacle intitulé « À fleur de peau » qui se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 20h30 au centre socio culturel, et le spectacle intitulé « Aimons-nous vivants » qui se déroulera le samedi 15 novembre 2025 à 20h30 au centre socio culturel sont fixés comme suit :

Réservations sur billetreduc (tarifs réduits) :

- Formule diner/spectacle : 40,00 €
- Billet adulte : 7,95 €
- Billet enfant – 12 ans : 4.95 €

Réservations sur place le jour du concert :

- Billet adulte : 10,00 €
- Billet enfant – 12 ans : 6,00 €

Décision 33 - 2025 en date du 15 septembre 2025 acceptant, en vue de relier l'alarme de la mairie à un centre de veille, le contrat de télésécurité proposé en ce sens par la société T.S.I.P sise 73 ZA de Montvoisin à GOMETZ-LA-VILLE (91400) pour un montant mensuel de 33,16 € HT et pour une période de 12 mois renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Décision 34 - 2025 en date du 19 septembre 2025 acceptant, en vue d'une représentation d'un spectacle à l'école maternelle, la proposition de la société « DANS LES BACS... À SABLE » - 22 rue Blanchard – 92 260 FONTENAY AUX ROSES pour un spectacle intitulé « Noël autour du monde » et pour un montant de 725,84 € TTC ;

4 Fongibilité des crédits

Rapporteur : Christian CHARDIN

Suite au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération DEL2023036 du 29 novembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant que Madame le maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

PRÉCISE que le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de sa plus proche séance.

5 Décision modificative n°1

Rapporteur : Christian CHARDIN

Lors du vote du budget primitif de l'exercice2025, les prévisions relatives aux **charges de personnel (chapitre 012)** ont été établies sur la base des informations disponibles à ce moment, notamment concernant les cotisations patronales obligatoires (URSSAF).

Cependant, au cours de l'exercice, il est apparu que le **taux de cotisation URSSAF** a connu une **hausse significative (3 points)**, dont l'ampleur **n'était pas précisément connue** lors de l'élaboration du budget. Cette augmentation a un **impact direct sur les dépenses de personnel**, entraînant un **risque de dépassement de crédits** d'ici la fin de l'exercice.

Bien que certains **crédits disponibles sur d'autres comptes** du chapitre 012 puissent partiellement couvrir ces besoins, il est **préférable d'anticiper** par un **transfert de crédits** en bonne et due forme, afin :

- D'**éviter tout blocage** dans l'exécution budgétaire en fin d'année,
- D'assurer une **gestion budgétaire rigoureuse et conforme**.

Le financement de ce transfert est réalisé **par redéploiement de crédits** du chapitre 011 présentant des **marges budgétaires suffisantes**, sans incidence sur l'équilibre général du budget.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider cette décision modificative, permettant de sécuriser le paiement des charges de personnel jusqu'à la clôture de l'exercice, et d'ajuster les crédits comme suit :

Section de fonctionnement / dépenses

Chapitre 012

Compte 6451 (cotisations à l'URSSAF) +20 000 €

Chapitre 11

Compte 61558 (entretien et réparations sur autres bien mobilier) : -20 000 €

Jörg DETTMANN indique que comme on prend cette somme du chapitre 11 et qu'elle est versée sur le chapitre 12, est-ce qu'on doit réalimenter le chapitre 11 ? Christian CHARDIN répond que ce n'est pas nécessaire.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la Décision Modificative N°1 du budget prévisionnel 2025 qui fait ressortir les chiffres suivants :

Section de fonctionnement / dépenses

Chapitre 012

Compte 6451 (cotisations à l'URSSAF) +20 000 €

Chapitre 11

Compte 61558 (entretien et réparations sur autres bien mobilier) : -20 000 €

6 Taxe sur les friches commerciales

Rapporteur : Christian CHARDIN

Comme déjà évoqué à plusieurs reprises, nous avons un local commercial situé en centre-bourg qui est vacant depuis de nombreuses années. Ce local, destiné à l'installation d'un **boulanger**, n'a pas été **mis en activité** depuis plusieurs années, en dépit des attentes exprimées par les habitants et des efforts menés par la municipalité pour soutenir le commerce de proximité.

Bien que la commune ne compte **qu'un seul commerce inoccupé**, cette situation constitue un **frein à la revitalisation du centre bourg** et à la dynamique locale. Le maintien de locaux vacants contribue à la dévitalisation commerciale du centre, alors même que la demande en services de proximité reste forte.

Afin de lutter contre la multiplication des friches commerciales, le législateur a mis en place plusieurs outils, notamment :

- Le droit de préemption sur les fonds de commerce et artisanaux,
- Et la possibilité, pour les communes, d'instaurer une **taxe annuelle sur les friches commerciales**, conformément à l'article 1530 du Code général des impôts.

Cette taxe a pour objectif de favoriser la remise sur le marché des locaux vacants, en incitant les propriétaires à engager des démarches concrètes pour vendre, louer ou exploiter les biens concernés.

La taxe s'applique aux biens :

- Situés dans le périmètre urbanisé de la commune,
- Qui ne sont plus affectés à une activité relevant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins deux ans,
- Et qui sont restés inoccupés durant cette même période, au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est calculée sur la base du montant de la taxe foncière, selon le barème suivant :

- **20 % la première année d'imposition,**

- **30 % la deuxième année,**
- **40 % à compter de la troisième année.**

Pour permettre l'établissement de la taxe, la commune doit :

- Transmettre à l'administration fiscale, avant le 1er octobre 2025, la liste des biens concernés pour une première imposition en 2026.

Dans le cas présent, la commune envisage de transmettre l'adresse du local commercial vacant identifié, afin de rendre ce dernier éligible à la taxation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'**approuver** la mise en place de la taxe annuelle sur les friches commerciales,
- Et d'**autoriser** le Maire à transmettre à l'administration fiscale la liste des locaux vacants concernés pour l'année d'imposition 2026.

Baptiste BONNET demande quel montant représente la taxe afin de savoir si ça va vraiment l'inciter à lancer son activité. Séverine MARTIN répond qu'en plus de toutes les actions engagées, c'est une plus.

Baptiste BONNET demande si les taux sont imposés. Séverine MARTIN répond par la négative mais que nous avons proposé les taux maximums.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1530,

Vu le Bulletin Officiel des Finances Publiques - impôts,

Considérant que la mise en place de cette taxe a pour objectif d'inciter les propriétaires à exploiter ou à louer leurs biens dans le cadre de la stratégie de développement économique des territoires pour lutter contre la vacance commerciale,

Considérant que les conseils municipaux ayant institué la taxe annuelle sur les friches commerciales doivent communiquer, chaque année à l'administration des Finances publiques, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens commerciaux susceptibles d'être concernés par la taxe,

Considérant le taux de la taxe fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année et pouvant être augmenté sous réserve de ne pas dépasser le double du montant fixé, soit au maximum des taux de 20 %, 30 % et 40 %,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'une taxe sur les friches commerciales

DIT que La taxe sur les friches commerciales s'applique aux propriétaires ou usufruitiers des locaux commerciaux soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et inoccupés depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Les locaux concernés par cette taxe sont identifiés conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Impôts.

FIXE le taux évolutif à 20 % la première année d'imposition, 30 % la deuxième année et 40 % à compter de la troisième année, soit une majoration des taux au maximum prévu par la loi. Ce taux s'applique sur la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière du local commercial.

DIT que les services de la Mairie devront communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

DIT que La présente délibération entrera en vigueur à compter de la date de sa publication et sera transmise aux services compétents pour mise en œuvre.

7 Subvention exceptionnelle à l'association Forges Judo

Rapporteur : Béatrice PETITPAS

L'association **Forges Judo** nous a sollicité pour une demande de subvention exceptionnelle au bénéfice d'un membre, dans le cadre de sa participation au **Championnat du Monde Vétéran de Judo**, qui se tiendra à Paris.

Le bénéficiaire est à la fois licencié actif au sein du club Forges Judo et agent communal. Il représentera à cette occasion non seulement son club, mais également, de manière indirecte, notre collectivité à un événement sportif international d'envergure.

Le montant de l'inscription à la compétition s'élève à 160 €. Il est proposé que la commune accorde une **subvention exceptionnelle d'un montant équivalent (160 €)**, en soutien à cette démarche sportive et citoyenne.

Cette participation témoigne de l'engagement personnel et sportif de notre agent, et contribue au rayonnement de notre commune à travers le sport de haut niveau.

Il est donc demandé au conseil municipal d'accorder une aide financière exceptionnelle d'un montant de 160€ à l'association Forges Judo.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la subvention de 160 € à l'Association Forges Judo,

ET AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document et à accomplir toute formalité relative à la présente délibération.

8 Création de poste

Rapporteur : Séverine MARTIN

Pièces jointes : Tableau des effectifs

Pour rappel, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est nécessaire de créer :

- Un emploi permanent d'attaché territorial (filière administrative) à la suite d'une promotion interne.
- Un emploi permanent d'agent de maitrise (filière technique) à la suite d'une promotion interne.

Il vous appartient donc, de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Les postes ainsi libérés seront supprimés après le prochain Comité social Territorial.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la création des postes correspondants.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34 ;

Vu la délibération DEL2025021 en date du 2 juillet 2025 portant mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant l'exposé de Madame le Maire sur les besoins des services nécessitant la création du poste énuméré ci-dessus,

Vu les crédits figurant au budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE les emplois suivants :

- **Filière administrative** : 1 poste d'attaché territorial, à temps complet.
- **Filière technique** : 1 poste d'agent de maitrise, à temps complet

MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs, à compter du 1er novembre 2025.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du centre départemental de gestion

Rapporteur : Séverine MARTIN

Pièces jointes : Courrier du CIG

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la règlementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation

augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maitriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune de Forges-Les-Bains avant adhésion définitive au contrat groupe. À noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune est adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est demandé au conseil municipal de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Jorg demande si sa correspond à une mutuelle séverine répond que non pas tout à fait pas IJ de la sécurité social nous devons donc nous assurer pour avoir un remboursement

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

10 Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune

Rapporteur : Séverine MARTIN

Pièces jointes :

- Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune

La commune a procédé au recrutement, fin août 2025, **d'un agent de surveillance de la voie publique (ASVP)**. Cet agent a pour mission prioritaire les points écoles mais également de constater les infractions au stationnement, au code de la route ainsi que celles relatives à la salubrité, au bruit, ou à l'environnement, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

Afin de faciliter ces missions et de garantir une gestion efficace, sécurisée et modernisée de la verbalisation, il est proposé à la commune de recourir au **dispositif de verbalisation électronique (PVE)** mis en place par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

La verbalisation électronique permet de relever un large éventail d'infractions :

- Infractions routières (stationnement, vitesse, surcharge, etc.),
- Infractions relatives à la salubrité, au bruit, ou à l'environnement.

Les agents utilisent des équipements numériques (PDA, ordinateurs embarqués ou fixes) pour enregistrer les infractions.

Les données sont transmises en temps réel au Centre national de traitement (CNT) de Rennes, qui se charge ensuite de l'envoi de l'avis de contravention au contrevenant ou au titulaire du certificat d'immatriculation.

Ce projet de convention avec l'ANTAI a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de la mise en œuvre du PVE sur le territoire communal.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'**approuver** la convention de mise en œuvre du dispositif de verbalisation électronique avec l'ANTAI,
- D'**autoriser** le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents y afférant.

Benjamin DELPORTE est surpris par rapport à ce point, il demande s'il y a eu quelque chose de grave pour recruter une personne supplémentaire. Séverine MARTIN répond qu'il remplace le garde champêtre qui est parti à la retraite.

Elodie LEGUEU demande s'il va faire des rondes dans la ville. Séverine MARTIN confirme qu'il le fait déjà. William CAILLAUD ajoute qu'un Forgeois le fait également.

Séverine MARTIN précise que le but ce n'est pas de faire de la contravention à tout va, c'est surtout de faire de la prévention. C'est comme pour les crottes de chien, s'il n'y a pas l'argument de l'amende, les comportements ne changent pas.

Jörg DETTMANN demande si cette personne qui est là depuis fin aout peut venir se présenter et souhaite savoir s'il est de Forges. Séverine MARTIN répond qu'il n'est pas Forgeois et qu'il est possible de le rencontrer aux écoles.

Jörg DETTMANN demande si le matériel pour cette action-là est donnée par ANTAI. Séverine MARTIN répond que non, nous devons l'acheter. Avec le concours de la gendarmerie il peut être amené à verbaliser les vitesses mais uniquement avec la gendarmerie.

Baptiste BONNET indique que le garde champêtre était à mi-temps informatique, est-ce que l'ASVP est également à mi-temps sur d'autres communes. Séverine MARTIN indique qu'il est à temps plein même si elle aurait souhaité une police intercommunale.

Philippe VERGNIEUX ajoute qu'il peut intervenir sur le volet environnemental notamment pour fouiller les dépôts sauvages et trouver des indices. Il travaillera directement avec les gendarmes sur ces sujets-là.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-31, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°2011-348 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions,

Considérant le recrutement d'un agent de surveillance de la voie publique,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ayant pour objet de définir les conditions du processus de verbalisation électronique sur le territoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre de la verbalisation électronique sur la Commune de Forges-les-Bains.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférant.

11 Fonds de concours CCPL pour l'année 2025

Rapporteur : Christian CHARDIN

Pièces jointes : Délibération de la CCPL n°2025-60 du 18 septembre 2025

Le 18 septembre dernier, l'assemblée communautaire de la CCPL a délibéré pour l'attribution des fonds de concours pour l'exercice 2025 afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La CCPL a, comme l'année dernière, alloué une enveloppe de 900 000 € au bénéfice de ses communes membres, dont la somme de 120 499 € pour Forges-les-Bains. Une délibération concordante du conseil municipal est nécessaire pour percevoir cette dotation.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver l'attribution des fonds de concours pour l'exercice 2025.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n°2025-60 du 18 septembre 2025 de la Communauté de Communes du Pays de Limours relative à l'attribution des fonds de concours pour l'exercice 2025,

Considérant que le versement de ces fonds de concours ne peut se faire que sur production par les communes bénéficiaires d'une délibération concordante de son Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la délibération n°2025-60 du 18 septembre 2025 de la Communauté de Communes du Pays de Limours.

APPROUVE le versement par la CCPL de la somme de 120 499 € à la commune de Forges-les-Bains au titre de l'attribution des fonds de concours pour l'exercice 2025.

ET AUTORISE le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte relatif à la présente délibération.

↳ L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h02.

Le Maire,

Séverine MARTIN

MAIRIE de FORGES-LES-BAINS
91 (Essonne)

La secrétaire de séance

Valérie FERRET